

**SYNDICAT MIXTE
DE DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE
DE LA STATION DES ROUSSES
HAUT-JURA**



**ASSOCIATION ESPACE ALPIN
BELLEFONTAINE**



**CONCESSION POUR L'EXPLOITATION
DU SERVICE PUBLIC DES REMONTEES
MECANIQUES ET DES PISTES DE SKI
ALPIN DU SITE DE BELLEFONTAINE**

(Article L.1121-3 du Code de la commande publique)

PERIODE 2018-2026

PROJET D'AVENANT n°1

- *Document transmis en Sous-préfecture le*
- *Document notifié au concessionnaire le*



ENTRE D'UNE PART

Le **Syndicat Mixte de Développement Touristique de la Station des Rousses- Haut-jura**, ci-après « **Le SMDT** », domicile Fort des Rousses – Rue du Sergent-Chef Benoit-Lizon- B.P 14- 39220 LES ROUSSES dûment représenté par Monsieur Sebastien Benoit GUYOT son Président, autorisé à signer le présent avenant au Contrat de concession de type délégation de service public par délibération n°2021-026 du 14 septembre 2021.

Ci-après dénommée « **l'Autorité Concédante** »

ET

L'Association Espace Alpin Bellefontaine, inscrite au RNA le 17 octobre 2013 et dont l'identifiant est : W393001179, sise 4301 route des fontaines, 39400 BELLEFONTAINE, représentée par Monsieur Maya BIEHLER.

Ci-après dénommée « **le Concessionnaire** »

Individuellement dénommées la « **Partie** » ou conjointement les « **Parties** ».



SOMMAIRE

PREAMBULE ET PARTIES AU CONTRAT.....	4
ARTICLE 1 : L'objet de la délégation de service public liant le SMDT à l'association Espace Alpin Bellefontaine	5
1.1. L'objet de la convention de délégation de service public	5
1.2. La date de signature de la convention de délégation de service public.....	5
1.3. La durée, l'entrée et la sortie de vigueur de la convention de délégation de service public.....	5
1.4. Le montant initial de la convention de délégation de service public.....	5
ARTICLE 2 : L'OBJET DE L'AVENANT N°1	5
2.1. Le fondement juridique de l'avenant n°1	5
2.2. Calcul du montant de la modification introduite par l'avenant n°1	6
2.3. La modification introduite par l'avenant n°1	7
ARTICLE 3 : LA PRISE D'EFFET DE L'AVENANT N°1	7
ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS	7

PREAMBULE ET PARTIES AU CONTRAT

1. Le SMDT a confié à l'Association Espace Alpin Bellefontaine la gestion du service public des remontées mécaniques et des pistes de ski sur le site de Bellefontaine, ci-après désignée la convention de délégation de service public.

La convention de délégation de service public s'achève le 16 avril 2026.

2. Compte tenu des élections municipales prévues en mars 2026, et la nécessaire reconstitution de l'assemblée délibérante de l'autorité délégante qui en résultera, l'actuelle assemblée du SMDT ne souhaite pas imposer à la future assemblée et aux représentants de la commune de Bellefontaine, un mode de gestion particulier pour ce service public.

La future assemblée pourra ainsi, ensuite de son installation, et au regard des attentes et des préoccupations de la commune de Bellefontaine, se prononcer elle-même sur le mode de gestion le plus approprié pour ce service et lancer, le cas échéant, une procédure de mise en concurrence afin de faire gérer ce service public.

Le SMDT propose donc l'Association Espace Alpin Bellefontaine, qui l'accepte, de modifier la durée de la convention de délégation de service public.

C'est l'objet du présent avenant.

ARTICLE 1 : L'objet de la délégation de service public liant le SMDT à l'association Espace Alpin Bellefontaine

1.1. L'objet de la convention de délégation de service public

La convention de délégation de service public a pour objet, pour le SMDT, de confier à l'association Espace Alpin Bellefontaine l'ensemble des missions de service public et activités annexes afférentes à la gestion des remontées mécaniques et ainsi que des installations nécessaires à l'exploitation des pistes de ski incluses dans le périmètre du site de Bellefontaine.

1.2. La date de signature de la convention de délégation de service public

La convention de délégation de service public a été signée le 16 avril 2018 et transmise en préfecture le même jour.

1.3. La durée, l'entrée et la sortie de vigueur de la convention de délégation de service public

La durée de la convention est fixée à huit (8) années, étant précisé que la date d'entrée en vigueur de la convention a été fixée, par voie contractuelle, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département, soit le 16 avril 2018.

L'échéance du contrat est donc fixée à la date du 16 avril 2026, alors même que la nouvelle assemblée du SMDT sera en cours de reconstitution.

1.4. Le montant initial de la convention de délégation de service public

La valeur estimée du contrat de délégation de service public, qui correspond - en application de l'article

R. 3121-1 du Code de la commande publique en vigueur - au chiffre d'affaires total hors taxes du délégataire pendant la durée du contrat, était de **1 000 000 € HT, soit 1 210 820 € HT montant actualisé de l'inflation moyenne.** (Avis d'attribution, RC, site <https://france-inflation.com>).

ARTICLE 2 : L'OBJET DE L'AVENANT N°1

2.1. Le fondement juridique de l'avenant n°1

Le présent avenant n°1 est conclu sur le fondement juridique de la modification dite de «*faible montant*», et précisément, les dispositions de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique rédigé en les termes suivants :

« Le contrat de concession peut être modifié lorsque le montant de la modification est inférieur au seuil européen qui figure dans l'avis annexé au présent code et à 10 % du montant du contrat de concession initial, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si les conditions énoncées à l'article R. 3135-7 sont remplies.

Les dispositions de l'article R. 3135-4 sont applicables au cas de modification prévu au présent article. »

La modification apportée par le présent avenant n°1 vise à proroger le contrat de 13 mois, soit jusqu'au 16 mai 2027, ce qui permettra au délégataire de couvrir la saison 2026-2027 et de préparer la sortie de la convention de délégation de service public.

2.2. Calcul du montant de la modification introduite par l'avenant n°1

La valeur estimée du contrat de concession par le SMDT était de 1 000 000 € HT en 2017.

*Avis d'attribution de la concession
Article 3 du règlement de la consultation de septembre 2017*

L'article R. 3135-4 du Code de la commande publique précise :

« Pour le calcul du montant de la modification mentionnée à l'article R. 3135-2, le montant actualisé du contrat de concession initial est le montant de référence lorsque le contrat de concession comporte une clause d'indexation. **Dans le cas contraire, le montant actualisé du contrat de concession initial est calculé en tenant compte de l'inflation moyenne.** »

Le montant actualisé du contrat de concession est de 1 210 820 € HT (calcul de l'inflation depuis septembre 2017)

https://france-inflation.com/calculateur_inflation.php

En conséquence le montant de la modification, dite de faible montant, **ne saurait excéder 121 082 € HT**, soit 10% du montant du contrat de concession initial actualisé, afin qu'elle soit conforme aux dispositions de l'article R. 3135-8 du Code de la commande publique.

Les comptes rendus annuels d'Espace Alpin Bellefontaine, certifiés par le cabinet d'expertise comptable GESCOREC, précisent les chiffres d'affaires HT du délégataire sur les 7 premières années du contrat, les résultats de la saison 25/26 n'étant pas encore connu :

- Saison 18/19 : 144 433 € HT
- Saison 19/20 : 34 737 € HT (fermeture partielle Covid)
- Saison 20/21 : 0 € HT (fermeture Covid)
- Saison 21/22 : 139 647 € HT
- Saison 22/23 : 93 098 € HT

- Saison 23/24 : 11 756 € HT
- Saison 24/25 : 87 665 € HT

La moyenne de chiffre d'affaires est de : 73 048 € HT

En neutralisant les saisons affectées par l'épidémie de Covid la moyenne est de : 95 320 € HT soit un montant environ 20% inférieur au montant maximum envisageable.

De sorte que, en prorogeant de 13 mois la convention de délégation de service public, le montant de la modification sera, compte tenu des aléas climatiques actuels et de la moyenne de chiffres d'affaires réalisée, inférieur à 121 082 €.

La modification envisagée est donc de faible montant.

Etant précisé que le choix de proroger de 13 mois et non d'une année pleine n'a aucune incidence sur le montant de la modification, la saison se terminant en mars, mais permettra au concessionnaire d'exécuter les opérations liées au terme de l'exploitation dans de bonnes conditions.

2.3. La modification introduite par l'avenant n°1

L'alinéa 1 de l'article 3 du contrat de délégation de service public « *Durée et prise d'effet de la concession* » est ainsi substitué :

« La présente concession est conclue pour une durée de 9 années et 1 mois, son terme est ainsi fixé au 16 mai 2027 ».

ARTICLE 3 : LA PRISE D'EFFET DE L'AVENANT N°1

Le présent avenant n°1 prendra effet après signature par l'ensemble des Parties.

ARTICLE 4 : AUTRES DISPOSITIONS

Les autres dispositions du contrat de délégation de service public signé le 16 avril 2018, non modifiées par le présent avenant n°1, restent inchangées et demeurent applicables.

Fait en deux (2) exemplaires originaux

* *
*



Aux Rousses, le -----
Le 1^{er} Vice-Président du SMDT ;
Autorisé par délibération
n°2021-026 du 14 septembre 2021.

Le Président de l'Association
Espace Alpin Bellefontaine,

Monsieur Sébastien BENOIT-GUYOD

Monsieur Maya BIEHLER

Projet d'avenant